

Notes explicatives pour compléter le formulaire de demande

MODALITÉS GÉNÉRALES

Veillez imprimer ou compléter en ligne le formulaire de demande. Il est important de remplir tous les champs du formulaire ; dans le cas où l'information n'est pas applicable, veuillez le mentionner. Les champs ou sections obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

Veillez remplir le document entièrement et ne pas utiliser de lettres capitales, excepté dans les cas où une première lettre en capitale est nécessaire (par exemple au début d'une phrase, première lettre du nom et du prénom, etc.).

Les notes suivantes se réfèrent aux numéros des différents points du formulaire de demande:

POINT 01 – Demandeur(s)

La personne physique dûment autorisée à représenter une personne morale doit être une personne juridiquement habilitée à agir au nom de la personne morale et dont la signature engage cette dernière.

POINT 02 - Mandataire

Lorsque la désignation d'un mandataire est obligatoire (notamment lorsque le demandeur n'a pas son domicile, siège légal ou établissement sur le territoire de l'Union européenne), celui-ci ne peut pas être un employé du demandeur. Si dans votre cas la désignation d'un mandataire n'est pas obligatoire, il vous est toujours possible d'en désigner un, si vous le désirez. Dans ce cas, celui-ci peut être un employé du demandeur. Vous devez pour ce faire utiliser le formulaire de l'Office intitulé «Désignation d'un mandataire pour la procédure» (« Designation of a Procedural Representative »). Veuillez noter que ce formulaire doit être signé par la personne dûment autorisée par le demandeur.

POINT 03 – Taxon botanique

Veillez indiquer le taxon botanique complet de la variété candidate avec le nom latin complet du genre, de l'espèce ou sous-espèce à laquelle la variété appartient.

Veillez indiquer le nom commun du taxon botanique mentionné ci-dessus.

POINT 04 – Désignation de la variété

Il est recommandé, mais pas obligatoire, de soumettre une proposition de dénomination variétale au moment de la demande. Si elle n'est pas fournie à ce moment-là, elle doit être soumise dès que possible par la suite en utilisant le menu en ligne «My denominations» dans [MyPVR](#).

Une proposition de dénomination variétale doit être déposée auprès de l'Office avant la réception des résultats définitifs de l'examen technique. Toutefois, une désignation provisoire (référence de l'éleveur) doit être présentée au moment de la demande.

Veillez noter que l'OCVV adapte le format des dénominations variétales afin de s'aligner plus étroitement sur le code international de nomenclature des plantes cultivées (ICNCP).

Dans la pratique, chaque mot d'une dénomination variétale doit commencer par une lettre majuscule, sauf si la coutume linguistique exige le contraire. Les mots qui suivent un trait d'union devraient généralement commencer par une lettre minuscule, à moins qu'il ne s'agisse de noms, d'articles, de conjonctions ou de prépositions appropriés (sauf lorsqu'ils sont le premier mot de l'épithète). Les séquences de lettres et de chiffres prononcées individuellement doivent être écrites en majuscules. Lorsque ces séquences sont combinées avec un autre élément prononçable, elles doivent être distinctes, séparées par un espace. Les suites de lettres formant un mot prononçable sans signification reconnue peuvent également être écrites en majuscules, en particulier lorsque la dénomination fait partie d'une série dans laquelle le mot est déjà en majuscules.

Nous vous prions de bien vouloir suivre ce format dans les formulaires de demande en ligne et sur papier, ainsi que dans le formulaire «Proposal for a variety denomination», qui devrait de préférence être soumis via [MyPVR](#). Si cela n'est pas possible, vous pouvez également le soumettre par courrier électronique à l'adresse suivante : cpvo@cpvo.europa.eu

POINT 05 – Obtenteur(s)

Si l'obteneur n'est pas la même entité que le demandeur :

- soit l'obteneur **est** un employé et le droit à la protection communautaire des variétés végétales doit être déterminé en conformité avec la législation nationale applicable aux relations de travail ; les détails de la législation nationale doivent être fournis.
- soit l'obteneur **n'est pas** un employé, les pièces justificatives doivent être jointes.

Si le demandeur et l'obteneur d'origine sont des entités différentes, veuillez noter qu'il est nécessaire de fournir la preuve de l'attribution du droit au demandeur. Une copie du document original de cession de droit peut être fournie. En cas de doute sur ce document, veuillez noter que l'Office réclamera le document original ou une copie certifiée de celui-ci.

POINT 06 – Information sur toutes les autres demandes de certificat d'obtention végétale (y compris les demandes précédentes déposées auprès de l'OCVV), de brevets ou d'inscriptions au catalogue déposées pour cette variété dans un État membre de l'Union européenne ou en dehors de l'Union Européenne

Toutes les demandes préalables faites pour cette même variété auprès d'autres autorités, même auprès de l'OCVV (en cas de nouveau dépôt pour la même variété suite à un retrait ou rejet) sont concernées.

Veuillez remplir toutes les colonnes (si nécessaire). Les informations fournies à ce point pourraient permettre aux demandeurs d'économiser des frais (par exemple reprise de rapport au lieu d'examen technique).

Le «Pays» doit être indiqué au moyen des codes suivants (codes [ISO](#)) :

Etats-Membres de l'UE :

AT = Autriche	EE = Estonie	IE = Irlande	PL = Pologne
BE = Belgique	ES = Espagne	IT = Italie	PT = Portugal
BG = Bulgarie	FI = Finlande	LT = Lituanie	RO = Roumanie
CY = Chypre	FR = France	LU = Luxembourg	SE = Suède
CZ = Tchéquie	GR = Grèce	LV = Lettonie	SI = Slovénie
DE = Allemagne	HR = Croatie	MT = Malte	SK = Slovaquie
DK = Danemark	HU = Hongrie	NL = Pays-Bas	

L'Union européenne (UE) est devenue membre de [l'UPOV](#) le 29 juillet 2005.

Membres de l'UPOV : Etats ou organisations non membres de l'UE :

OAPI = Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle	EG = Egypte	PA = Panama
AL = Albanie	GE = Géorgie	PE = Pérou
AM = Arménie	GH = Ghana	PY = Paraguay
AR = Argentine	IL = Israël	RS = Serbie
AU = Australie	IS = Islande	RU = Fédération de Russie
AZ = Azerbaïdjan	JO = Jordanie	SG = Singapour
BA = Bosnie Herzégovine	JP = Japon	TN = Tunisie
BO = Bolivie	KE = Kenya	TR = Turquie
BR = Brésil	KG = Kirghizistan	TT = Trinité-et-Tobago
BY = Bélarus	KR = République de Corée	TZ = République-Unie de Tanzanie
CA = Canada	MA = Maroc	UA = Ukraine
CH = Suisse	MD = République de Moldova	UK = Royaume-Uni
CL = Chili	ME = Monténégro	US = Etats-Unis d'Amérique
CN = Chine	MK = Macédoine du Nord	UY = Uruguay
CO = Colombie	MX = Mexique	UZ = Ouzbékistan
CR = Costa Rica	NI = Nicaragua	VC = Saint-Vincent et les Grenadines
DO = République Dominicaine	NO = Norvège	VN = Vietnam
EC = Équateur	NZ = Nouvelle-Zélande	ZA = Afrique du Sud
	OM = Oman	

Sous la rubrique «*Autorité de dépôt de la demande*» veuillez indiquer le service en utilisant l'abréviation correspondante, par exemple:

INOV = *Instance Nationale des Obtentions Végétales* / FR
BSA = *Bundessortenamt* / DE
PVRO = *Plant Variety Rights Office* / GB
RvP = *Raad voor Plantenrassen* / NL etc.

La «*Date de dépôt de la demande*» doit figurer comme suit : JOUR/MOIS/ANNÉE - par ex.: 02/05/2023 = 2 mai 2023.

Veuillez indiquer la date de demande et non la date d'octroi, de liste ou de brevet de la variété.

06.02.01: Liste des autres demandes :

Vous pouvez télécharger une liste des autres procédures au format pdf.



POINT 07 - Priorité

Une demande de priorité doit être basée sur la première demande de protection antérieurement déposée pour la même variété par vous-même ou par votre prédécesseur en droit, dans un État membre de l'UE ou de l'UPOV. Pour obtenir un droit de priorité, cette première demande doit avoir été déposée dans les douze mois précédant la présente demande et être toujours existante. Des copies de la première demande, certifiées par le service compétent, doivent avoir été reçues par l'Office dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande. Afin de joindre les formulaires relatifs à votre demande de priorité, vous pouvez ajouter le document en section 07.03 "Documents relatifs à la priorité".

POINT 08 – Nouveauté

Répondez **aux trois questions** 08.01, 08.02 et 08.03 en cochant la case *oui* ou la case *non* correspondante. Si la question 08.03 n'est pas pertinente, veuillez l'indiquer. Lorsque vous cochez la case *oui*, veuillez indiquer la date exacte et le pays. L'indication de l'année uniquement par exemple «2025» n'est pas suffisante.

Une protection communautaire des obtentions végétales ne peut être octroyée que si la variété est nouvelle. La variété n'est pas considérée comme nouvelle si elle a été vendue ou cédée de toute autre manière par l'obteneur, ou avec son consentement :

- sur le territoire de l'Union européenne depuis plus d'un an avant la date de demande;
- en dehors du territoire de l'Union européenne depuis plus de quatre (4) ans, ou dans le cas des arbres ou des vignes, depuis plus de six (6) ans à la date de demande.

Le demandeur est tenu de s'assurer que la vente ou la cession d'une autre manière n'a pas eu lieu avant la période autorisée.

Les cessions suivantes de la variété ne sont pas contradictoires avec le caractère de nouveauté :

- Cession à un organisme officiel à des fins réglementaires, ou à des tiers sur la base d'un rapport juridique, aux fins exclusives de production, de reproduction, de multiplication, de conditionnement ou de stockage, à condition que l'obteneur conserve le droit exclusif de cession et qu'il ne soit pas procédé à une cession consécutive à des tiers.
- Cession de matériel produit à partir de végétaux cultivés à titre expérimental ou en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés, et qui n'est pas utilisé en vue d'une nouvelle reproduction ou multiplication, à moins qu'il ne soit fait référence à cette variété aux fins de cette cession.
- Cessions dues au fait ou en conséquence du fait que l'obteneur a présenté la variété dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

Veuillez noter que la première information de cession renseignée dans le formulaire de demande tient lieu de déclaration. Si vous souhaitez modifier cette information, vous devrez remplir les conditions d'entrées dans les registres et une telle demande devra être faite par écrit et accompagnée de documents probants.

POINT 09 - Langue

Veuillez noter qu'il s'agisse de la langue pour toute communication avec l'Office et de la langue du certificat émis en cas d'octroi du droit communautaire d'obtention végétale, la langue sélectionnée peut être choisie parmi les 24 langues officielles de l'UE.

POINT 10 - Taxe de demande

La taxe de demande de 450€ doit être transférée sur le compte bancaire de l'Office.

Le paiement doit être effectué **avant ou au moment** de la soumission de la demande.

Une note de débit officielle sera disponible sur l'extranet client 'MyPVR' dans un délai de deux jours ouvrables.

Lors du virement bancaire, veuillez indiquer le code de demande (e.g., A2025XXXXX) dans le champ correspondant.

Si vous avez plusieurs demandes, vous pouvez envoyer un courrier électronique à CpvoBank@cpvo.europa.eu avec la liste des numéros de demandes concernées.

Vous pouvez également joindre votre preuve de paiement ou l'envoyer par courrier électronique à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Veuillez noter que l'Office n'attribuera pas de date définitive à votre dossier tant que le paiement n'aura pas été crédité sur le compte bancaire de l'Office ou n'aura pas pu être identifié en raison d'informations incomplètes.

Tout document annexé dans la section 10.01 Taxe de demande sera traité comme confidentiel.

POINT 11 – Document(s) joint(s)

Veuillez indiquer quels sont les documents joints à cette demande.

POINT 12 – Remarque générale

Veuillez indiquer ci-dessous toute information supplémentaire que vous souhaitez ajouter à cette demande. Ces remarques supplémentaires peuvent être d'ordre technique, administratif ou financier.

